



## ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DA190014		11 septembre 2019

**Objet : avis relatif à un arrêté royal fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés.**

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après "le COC" ou "l'Organe de contrôle").

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après la "Loi sur la protection des données" ou "LPD"), en particulier l'article 59, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, l'article 71 et le Titre 7, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 4, § 2, quatrième alinéa.

Vu la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* (ci-après la "LFP"), en particulier l'article 44/6.

Vu la demande de l'Autorité de protection des données (ci-après "APD") du 11 juillet 2019 adressée à l'Organe de contrôle afin de vérifier, à l'égard des dispositions du projet mentionnées ci-après, si l'Organe de contrôle ne doit pas également émettre un avis quant au projet d'arrêté royal précité (ci-après "le projet").

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans, membre-conseiller de l'Organe de contrôle.

Émet, le 11 septembre 2019, l'avis suivant :

### **I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle**

**1.** À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679<sup>1</sup> et de la Directive 2016/680<sup>2</sup>, le législateur a profondément modifié les tâches et les missions de l'Organe de

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données ou RGPD).

<sup>2</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil* (ci-après la "Directive Police et Justice").

contrôle. L'article 4, § 2, quatrième alinéa de la loi organique du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après la "Loi organique APD") dispose que pour les services de police au sens de l'article 2, 2° de la loi du 7 décembre 1998 *organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux*, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle.

**2.** Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est également compétent lorsque des services de police traitent des données à caractère personnel qui ne relèvent pas des missions de police administrative et judiciaire, par exemple dans le cadre de finalités socio-économiques ou de traitements de ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté dans le cadre de la préparation d'une législation ou d'une mesure réglementaire liée au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir l'article 59, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa et l'article 236, § 2 de la LPD ainsi que l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la Directive Police et Justice). Dans ce cadre, l'Organe de contrôle a pour mission d'examiner si l'activité de traitement envisagée par les services de police est conforme aux dispositions des Titres 1<sup>er</sup> (pour les traitements non opérationnels)<sup>3</sup> et 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD<sup>4</sup>. En outre, le COC a également une mission d'avis d'initiative, prévue à l'article 236, § 2 de la LPD, et une mission d'information générale du grand public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants dans la matière du droit à la protection de la vie privée et des données, prévue à l'article 240 de la LPD.

**3.** En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou de police judiciaire, l'Organe de contrôle émet un avis, soit d'initiative, soit à la demande du gouvernement ou de la Chambre des représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police concernant toute question relative à la gestion de l'information policière, telle que régie dans la Section 12 du Chapitre 4 de la loi *sur la fonction de police*<sup>5</sup>.

**4.** Enfin, l'Organe de contrôle est également chargé du contrôle de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel telles que visées aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi *sur la fonction de police* et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois vis-à-vis des services de police, de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (ci-après l' "AIG"), telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après "BelPIU"), telle que visée dans le Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> Article 4, § 2, quatrième alinéa de la Loi organique APD.

<sup>4</sup> Article 71, § 1<sup>er</sup>, troisième alinéa de la LPD.

<sup>5</sup> Article 59, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa et article 236, § 2 de la LPD.

<sup>6</sup> Article 71, § 1<sup>er</sup>, troisième alinéa *juncto* article 236, § 3 de la LPD.

## **II. Objet de la demande**

**5.** Pour le cadre général, le contexte et les finalités du projet, le COC renvoie à l'avis susmentionné de l'APD.

Dans l'en-tête du projet, il convient également de se référer au présent avis de l'Organe de contrôle.

## **III. Discussion**

**6.** Dans le présent avis, le COC limite son examen aux articles qui concernent directement ou indirectement les traitements policiers de données à caractère personnel repris dans le projet ou ayant (pouvant avoir) directement ou indirectement une influence sur le fonctionnement de la police intégrée dans le cadre plus large de la gestion de l'information policière.

**7.** En l'espèce, il s'agit du chapitre 5 du projet, intitulé "*L'organisation du traitement des frais de justice générés par les opérateurs télécom*", contenant les projets d'articles 14 à 20 inclus. Le COC suivra la chronologie des projets d'articles et se limitera aux articles qui donnent lieu à des remarques.

Les frais des opérateurs télécom sont la seule forme de frais de justice dans laquelle la police intégrée joue un rôle essentiel en termes de gestion. Pour le reste, le thème des frais de justice en matière pénale relève en effet des acteurs de l'ordre judiciaire.

Afin de mieux comprendre les textes d'un projet de loi ou d'un projet d'arrêté royal, on peut (pour autant que les articles ne soient pas suffisamment clairs intrinsèquement) recourir à un Exposé des motifs (avant-projet de loi) ou à un rapport au Roi (arrêté royal). Le COC ne peut que constater qu'en l'espèce, le rapport au Roi n'aide pas davantage le lecteur. En effet, on ne fait qu'affirmer que ce chapitre décrit la procédure particulière à suivre par les opérateurs télécom et pour le reste, que les dispositions "*n'appellent pas d'autre commentaire*". Cela ne facilite bien évidemment pas la tâche d'une instance consultative telle que le COC, comme on le constatera ci-après.

**8.** Le projet d'article 14 crée une "plateforme d'échange" visant à traiter les "*questions et réponses*", entre l'autorité et les opérateurs de réseaux de communications électroniques ou de fournisseurs individuels de services de communications électroniques (appelés "opérateurs télécom"), qui concernent l'application des articles *46bis*, *88bis* et *90ter* et suivants du Code d'instruction criminelle et les demandes judiciaires y afférentes. Il s'agit de demandes qui proviennent du magistrat compétent (magistrat de parquet, juge d'instruction ou conseiller-juge d'instruction) à l'égard des opérateurs télécom visant (1) l'identification de l'utilisateur d'un moyen de télécommunication (article *46bis* du CIC), (2) le repérage d'appels téléphoniques (article *88bis* du CIC) et (3) l'écoute/l'interception de (télé)communications.

Le projet ne comporte pas de définition de cette plateforme d'échange (cf. chapitre 1), ni qui en sont les participants, et l'on ne donne pas davantage d'explications dans le rapport au Roi (cf. point 7, 2<sup>e</sup> alinéa). On précise toutefois que la plateforme est "gérée" par le service "*National Technical & Tactical Support Unit - Central Technical Interception Facility*" de la Police fédérale (en abrégé "NTSU/CTIF") et il apparaît que la finalité de la plateforme, comme indiqué, puisse être de poser des questions et de recevoir des réponses qui concernent l'exécution des demandes précitées.

La question évidente est bien entendu de savoir qui est le responsable du traitement de cette "plateforme". S'agit-il du gestionnaire et donc de la police fédérale ? Ou le gestionnaire doit-il plutôt être considéré comme le sous-traitant, ce qui semble être le plus logique ? Mais dans ce cas, qui est le responsable du traitement ?

La détermination du responsable du traitement est essentielle afin de permettre à la personne concernée d'exercer ses droits (à qui la personne concernée doit-elle s'adresser ?) et de pouvoir déterminer la ou les autorités de contrôle compétentes qui doivent le cas échéant pouvoir entrer en contact avec cette plateforme (par exemple pour l'application des articles 34, 50, 51, 55, 56 et 57 de la LPD). Il peut aussi éventuellement y avoir des responsables conjoints du traitement, mais cela doit au moins être clair. La délimitation des compétences entre les autorités de contrôle et/ou des éventuelles compétences communes des autorités de contrôle est importante et doit déjà être réglée de préférence dans la loi ou la réglementation proprement dite, afin d'éviter des imprécisions et par la même occasion des discussions quant à la compétence. Cette délimitation est en effet encore bien plus ardue si on ne sait pas clairement qui est(ont) le(s) responsable(s) du traitement. Si la police fédérale (NTSU/CTIF) est le responsable du traitement, la compétence du COC est claire également. Dans le cas contraire, il faut préciser les choses.

Par ailleurs, il est important d'être un peu plus clair en ce qui concerne les participants. Il est question de "*l'autorité*" dans le projet d'article 14, 1<sup>e</sup> alinéa ou du "*requérant*" dans le projet d'article 15. Cela doit être spécifié davantage. Le COC part du principe qu'il ne peut s'agir que du magistrat compétent et/ou des services de police au sens de l'article 26, 1<sup>e</sup> alinéa, 7, a) de la LPD. Le COC ne sait pas clairement quelles autres autorités pourraient être visées ici. Les participants doivent dès lors être mieux identifiés dans le projet, et ce de manière claire. S'il y en a encore d'autres, il incombe à l'auteur du projet de le spécifier aussi davantage dans le projet proprement dit.

Le projet ne précise pas non plus quelles données seront échangées. À cet égard, on se réfère peut-être aux données telles que prévues dans les articles concernés du Code d'instruction criminelle et de l'arrêté d'exécution du 9 janvier 2003. Si c'est en effet le cas, il est recommandé de reprendre ce renvoi dans le présent arrêté. Les termes "*questions et réponses*" utilisés dans le projet d'article 14, 1<sup>e</sup> alinéa ne sont d'ailleurs pas très clairs. S'agit-il exclusivement de questions qui découlent

directement des demandes (par exemple "à quelle personne le numéro de téléphone x appartient-il ?" ou "quels numéros de téléphone/numéros imei sont liés à monsieur ou madame x ?" ou "mettez monsieur x sous écoute téléphonique à partir d'aujourd'hui pour une période d'un mois") ou aussi d'autres questions plus opérationnelles/policières concernant des enquêtes, soit ponctuelles, soit plus politiques (par exemple "comment formuler au mieux une demande en application de l'article 88bis du Code d'instruction criminelle ?"), ou bien des deux types de questions (et donc de réponses) ?

S'il s'agit d'autres données encore, il incombe de nouveau à l'auteur du projet de le préciser également dans le projet proprement dit. Étant donné que le contenu du projet d'article 15, 6<sup>e</sup> alinéa ("*La question contient au moins les éléments suivants ...*") n'a pas été formulé de manière limitative, il semble qu'il puisse s'agir encore d'autres questions et données à caractère personnel. La disposition comporte d'ailleurs une formulation étrange, à savoir que la question doit au moins contenir "5<sup>o</sup> le type de la question" ...

Il s'agit donc quoi qu'il en soit d'une grande quantité de données qui sont aussi bien des données sensibles (article 34 de la LPD) que des données policières/judiciaires (article 27 de la LPD) et il faut donc préciser clairement qui y a accès (et donc qui sont les participants). Comme indiqué, il faut par ailleurs savoir aussi sur qui repose toute une série d'obligations et de responsabilités (par exemple pour l'application du nouvel article 44/1, § 2, 2<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>o</sup> et 3<sup>e</sup> alinéa qui peut être contrôlée par l'Organe de contrôle).

**9.** À la lecture du projet d'article 15, "la plateforme" détermine à quel opérateur les questions (qui découlent de la demande du magistrat) sont transmises. Ce renvoi vers l'opérateur télécom compétent se fera manifestement de manière automatisée. Ici aussi, il est important de préciser clairement qui est cette "plateforme" dans les faits étant donné qu'elle va déterminer à quel opérateur les données sensibles précitées seront transmises. Quid si cette "plateforme" se "trompe" par exemple ? À qui peut-on s'adresser ? Lorsque le renvoi ne se fait pas de manière automatisée, le service de police exécutant (donc pas le service NTSU/CTIF) peut-il déterminer l'opérateur compétent ?

**10.** Le projet d'article 16 ne parle en son 1<sup>e</sup> alinéa que de "*l'interception demandée*" (comme deuxième possibilité si la réponse de la cellule de coordination de l'opérateur télécom n'est pas chargée sur la "plateforme"), ce qui donne l'impression que seuls les articles 90ter e.s. du CIC sont visés. Ce n'est peut-être pas le but.

Ensuite, il est question d'une part de "*la plateforme d'échange*" (dont la NTSU/CTIF est gestionnaire) et d'autre part de "*la plateforme d'interception de télécommunications de la NTSU/CTIF*". S'agit-il

alors de deux types de plateformes ? Dans l'affirmative, qui est le responsable du traitement ou le sous-traitant des deux plateformes (cf. ci-avant) ?

**11.** Dans le projet d'article 18 (et 19), la NTSU/CTIF se voit confier la mission de vérifier les états de frais des opérateurs télécom établis en application du projet d'article 17. Il s'agit toutefois ici d'un traitement non opérationnel et purement administratif qui, contrairement aux autres traitements de données à caractère personnel prévus dans le projet, relève du RGPD (GDPR), dont les dispositions et obligations correspondantes s'appliquent. En principe, cela signifie entre autres un accès direct pour la personne concernée à ses données à caractère personnel (et donc pas l'accès indirect via le COC). Il incombe à l'auteur du projet d'y prêter attention dans la mesure où l'on peut ainsi donner un accès à des données (à caractère personnel) qui relèvent encore du secret de l'enquête et il convient le cas échéant de se référer à l'article 23 du RGPD.

D'ailleurs, une personne concernée pourrait également exercer son droit d'accès à l'égard d'un opérateur télécom. Toutefois, dans ce cas, on peut invoquer les exceptions prévues aux articles 14, §§ 6 et 7 de la LPD.

Le problème précité ne se pose toutefois pas si les états de frais ne contiennent pas de données à caractère personnel, ce qui semble être le cas à première vue, bien que le COC ne puisse pas juger de la chose avec certitude - vu l'absence d'une quelconque explication - (le "*type de question*" ou le "*nombre d'unités facturables auquel la question se rapporte*" ne contiennent-ils aucune donnée à caractère personnel ?).

**12.** Le projet d'article 20 prévoit enfin que la NTSU/CTIF adresse mensuellement au SPF Justice un relevé des questions exécutées sur la plateforme d'échanges au cours du mois écoulé. En ce qui concerne ces relevés, le COC formule la même remarque qu'au point précédent.

**PAR CES MOTIFS,**

**l'Organe de contrôle de l'information policière :**

- requiert le demandeur de donner suite aux remarques reprises aux points 8 à 10 inclus ;
- demande pour le reste qu'il soit tenu compte des remarques susmentionnées dans les autres points.

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 11 septembre 2019.

Pour l'Organe de contrôle,

Le Président,

(sé.) Philippe ARNOULD

**PHILIPPE ARNOULD**  
 Lid van het COC  
 Membre du COC

*Arnould*